



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/577  
15 juillet 1997

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
et FRANÇAIS

---

ECONOMIC COMMISSION FOR EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 10 AU REGLEMENT No. 54

(Pneumatiques pour véhicules utilitaires)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa sixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-douzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.803, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/566, par. 59 et 123).

Paragraphe 1 à 1.3, remplacer par le texte ci-dessous (et ajouter une note de bas de page \*/) :

"1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs conçus principalement, mais pas exclusivement, pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub>, M<sub>3</sub>, N et O<sub>3</sub> et O<sub>4</sub> \*/. Cependant, il ne s'applique pas aux types de pneumatique portant des symboles de catégorie de vitesse correspondant à des vitesses inférieures à 80 km/h.

---

\*/ Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/SC1/WP.29/78/Amend.3)."

Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit :

"2.1.1 Le fabricant;"

Paragraphe 2.17.1.3.1, ajouter à la fin du tableau les nouveaux codes de diamètre nominal de la jante ci-après :

"Code du diamètre nominal de la jante (symbole 'd')	Valeur du symbole 'd', exprimée en mm
.	.
.	.
.	.
26	660
28	711
30	762"

Paragraphe 8 et 8.1, modifier comme suit :

"8. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les modalités de contrôle de la conformité de la production sont celles définies à l'appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), les prescriptions étant les suivantes :

8.1 Les pneumatiques homologués en vertu du présent Règlement doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué, c'est-à-dire satisfaire aux prescriptions du paragraphe 6 ci-dessus."

Paragraphe 8.2 à 8.4.4, supprimer.

Le paragraphe 8.4.5 devient le paragraphe 8.2 et il est modifié comme suit :

"8.2 L'autorité qui a accordé l'homologation de type peut à tout moment vérifier les méthodes de contrôle de la conformité utilisées dans chaque unité de production. Pour chaque installation de production, la fréquence normale de ces vérifications doit être d'une fois tous les deux ans."

Annexe 1, rubrique 1, modifier comme suit :

"1. Nom du fabricant ou marque(s) de fabrication du type de pneumatique : ..."

Annexe 5, partie II, tableau D, modifier comme suit le titre du tableau :

"Tableau D

PNEUMATIQUES DESIGNES PAR UN CODE ET DESTINES A DES USAGES SPECIAUX,

STRUCTURES DIAGONALES ET RADIALES"

et, en outre, ajouter à la fin la nouvelle dimension de pneumatique suivante :

Désignation du pneumatique	Code pour la largeur de la jante de mesure	Diamètre nominal de la jante d (mm)	Diamètre extérieur D (mm) 1/		Grosueur du boudin (mm) 2/
			(a)	(b)	
.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.
24 R 21	18	533	1 372	-	610

Note : Les notes 1/ et 2/ restent inchangées.

-----